

La Balme de Sillingy, le mercredi 6 mars 2024



ARRÊTÉ N° 2024-021

Objet : Portant constatation de vacance d'immeubles

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants et R1123-1 et suivants ;

VU le code civil, notamment son article 713 ;

CONSIDERANT la situation des parcelles cadastrées section C sous les numéros 591 et 811 ;

ARRETE

Article 1 :

Il est constaté que les parcelles indiquées ci-après :

Parcelle				
N°	Superficie (m ²)	Commune	Lieu-dit	Date acte (RGD)
0C591	1 722	LA BALME DE SILLINGY	MARACHON	01/01/1975
0C811	2 085	LA BALME DE SILLINGY	MARACHON	01/01/1975

Situées sur le lieu-dit MARACHON, n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières sont nulles ou n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la Commune, prévue à l'article L1123-1 du code général de propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

Article 3 :

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, le bien municipal pourra alors par délibération incorporer les biens au domaine privé communal.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de LA BALME DE SILLINGY est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu ;
De sa réception en Préfecture le 15/03/2024
De sa publication le 15/03/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.